



Faute de règlement intérieur, l'employeur ne peut pas prendre de sanction autre que le licenciement

Fiche pratique publié le 26/10/2016, vu 888 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Une entreprise à compter de 20 salariés est tenue de rédiger un règlement intérieur dans lequel notamment elle doit prévoir l'échelle des sanctions.

L'employeur n'ayant pas établi un règlement intérieur, alors qu'il y est obligé compte tenu de l'effectif de son entreprise, court le risque d'une annulation des sanctions, autres qu'un licenciement, notifiées aux salariés (avertissement, blâme, mise à pied à titre disciplinaire).

La Cour d'appel de Rennes a ainsi décidé d'annuler l'avertissement notifié à un salarié, faute de règlement intérieur dans l'entreprise et condamne l'employeur au paiement de la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts (CA Rennes 7-9-2016 n° 14/04110, ch. des prud'hommes 07).

A lire :

[Sanctionner un salarié](#)

[Sanction disciplinaire : dans quels cas ?](#)

[Sanctions disciplinaires : règles à suivre](#)

[Sanctions disciplinaires possibles](#)